

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2184

présenté par

M. Ben Cheikh, Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 8 *quinquies*, il est inséré un article 8 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 8 *sexies*. – Pour l'application du présent chapitre, est considérée comme une habitation ou une résidence principale la résidence non affectée à l'habitation principale détenue en France par un contribuable résidant en dehors de l'Union européenne dont la liste récapitulative est arrêtée avant le 31 décembre de l'année par le ministre chargé des affaires étrangères. » ;

2° L'article 764 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, est considéré comme une résidence principale la résidence non affectée à l'habitation principale détenue en France par un contribuable résidant en dehors de l'Union européenne dont la liste récapitulative est arrêtée avant le 31 décembre de l'année par le ministre chargé des affaires étrangères. » ;

3° Après l'article 1407 *ter*, il est inséré un article 1407 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1407 *quater*. – Pour l'application de la présente section, est considérée comme une habitation principale la résidence non affectée à l'habitation principale détenue en France par un contribuable résidant en dehors de l'Union européenne dont la liste récapitulative est arrêtée avant le 31 décembre de l'année par le ministre chargé des affaires étrangères. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupes des Écologistes - NUPES a pour objectif d'assimiler à une résidence principale la résidence détenue en France par des contribuables résidant en dehors de l'Union européenne. La liste des pays concernés serait ainsi définie par arrêté du ministre des Affaires étrangères pour l'application de divers prélèvements fiscaux (impôt sur le revenu des personnes physiques, y compris sur les plus-values immobilières de cession à titre onéreux, taxe d'habitation, droits de mutation à titre gratuit, prélèvements sociaux).

En effet, cette possibilité d'avoir un bien sur le territoire national permettrait de maintenir un lien fort avec le territoire nationale. Dans un contexte où nos compatriotes établis hors de France ont de plus en plus le sentiment de ne pas être des Français à part entière, une politique visant à encourager le maintien d'un lien pérenne avec le territoire nationale serait un signal fort à l'égard de nos compatriotes souvent obligés de renoncer à une résidence en France faute de moyens suffisants. C'est donc dans un souci d'une plus grande justice sociale entre Français que nous portons cette proposition.